



Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le samedi 30 novembre 2024

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 30 novembre 2024 à 17h00, dans le cadre de la 13^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club (SRFC) rencontrera l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) au stade Roazhon Park à Rennes ;

Considérant qu'il existe un fort antagonisme qui perdure, entre les supporters ultras de l'association sportive de Saint-Étienne (ASSE) et du Stade Rennais Football Club (SRFC) depuis la saison 2017-2018, et qui s'est traduit par de nombreuses confrontations et par le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que lors du déplacement de l'équipe de l'ASSE à Rennes le 10 mars 2018, une altercation s'est produite entre supporters stéphanois et un petit nombre de supporters rennais dans un bar aux abords du stade ; qu'à l'issue de la rencontre, alors que le convoi escorté s'est mis en mouvement, plus d'une centaine de supporters ultras stéphanois ont forcé les portes des bus dans lesquels ils étaient montés et se sont dirigés en courant vers les locaux des supporters rennais ; que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match opposant l'AS Saint-Étienne au Stade Rennais Football Club, quatre supporters stéphanois ont été interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre, une quinzaine de fumigènes ont été allumés en tribune stéphanoise ; qu'après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporters rennais ont fait l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magics Fans ; que les forces de l'ordre ont riposté aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ; que le 10 février 2019, des ultras des deux clubs se sont provoqués et ont tenté, avant la rencontre, d'entrer en contact pour en découdre ; que le 1^{er} décembre 2019 à l'occasion du match entre le Stade Rennais FC et l'AS Saint-Étienne, trois supporters stéphanois ont été interpellés en zone de palpations pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre, une vingtaine de fumigènes ont été allumés en tribune stéphanoise ; que le 5 mars 2020, à l'issue de la demi-finale de coupe de France à Saint-Étienne, les forces de l'ordre ont dû faire usage de moyens lacrymogènes pour permettre aux supporters rennais de quitter le parcage visiteurs ;

Considérant que les déplacements de l'ASSE sont très fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes de lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que le 22 octobre 2021, lors de la rencontre entre l'AS Saint-Étienne et le club d'Angers SCO, une centaine de supporters ultras stéphanois ont fait usage d'une centaine d'engins pyrotechniques au début et durant le match, nécessitant le report du coup d'envoi ; que le 18 mars 2023, à l'issue de la rencontre entre le Havre AC et l'ASSE au Havre, une rixe a éclaté entre les supporters des deux équipes munis pour certains de chaînes et de bouteilles de verre ; que lors de la rencontre entre le Rodez Aveyron Football et l'ASSE à Rodez, des dégradations ont été constatées dans la tribune « visiteurs » le 29 avril 2023 ; que le 23 avril 2024 lors de la rencontre entre le Grenoble FC 38 et l'ASSE à Grenoble, les supporters stéphanois ont dégradé le stade en arrachant des sièges et tenté d'affronter les supporters grenoblois, nécessitant l'intervention des stadiers ; que le 31 août 2024, lors de la rencontre entre le Stade Brestois 29 et l'ASSE à Brest, des supporters stéphanois n'ont pas respecté le point de rendez-vous fixé par arrêté préfectoral et se sont présentés directement en limite du secteur visiteur ; que la prise en compte des supporters stéphanois dans leur parcage a occasionné des mouvements de foule ; que les forces de sécurité visées par des jets de projectiles ont dû faire usage de grenades et de gaz lacrymogène pour rétablir l'ordre ; que le 29 septembre 2024, en amont de la rencontre entre le FC Nantes et l'ASSE à Nantes, les supporters stéphanois ont tenté de ne pas respecter l'arrêté préfectoral d'encadrement avant d'être interceptés par les forces de l'ordre ; que le 23 novembre 2024, lors de la rencontre opposant l'AS Saint-Étienne au Montpellier Hérault sport club, la violence des heurts a généré dix blessés parmi les supporters et quatre blessés au sein des effectifs de police ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme classe cette rencontre au niveau 3 qui correspond à un risque important de troubles à l'ordre public, liés à un contexte dégradé et un contentieux entre supporters ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 30 novembre 2024 ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ; que les forces de l'ordre sont quotidiennement engagées dans les quartiers sensibles de Rennes pour lutter contre la délinquance sur fond de trafic de stupéfiants ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel sur le territoire de la ville de Rennes ; qu'il convient également de limiter le nombre de supporters ultras autorisés en tribune visiteurs lors de ce match ;

Considérant qu'il importe aussi de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters ultras de l'AS Saint-Étienne acheminés par transports collectifs ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – à l'occasion de la rencontre de football du samedi 30 novembre 2024 à 17h00, au stade « Roazhon Park » entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle de l'AS Saint-Étienne, l'accès au stade est autorisé à un nombre maximal de 730 supporters de l'AS Saint-Étienne, munis de billets qui leur seront remis au point de rendez-vous mentionné à l'article 2, en échange de leurs contremarques.

Article 2 – Pour les supporters mentionnés au 1^{er} article, qui devront impérativement se rendre à Rennes en transports collectifs (bus et mini-bus numérotés par ordre d'arrivée au stade), il est fixé un lieu de rendez-vous obligatoire dont l'heure et le lieu seront précisés par les services de la Direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine. Leur déplacement sera encadré, depuis le lieu de rendez-vous, par les forces de l'ordre vers et depuis le stade Roazhon Park.

Article 3 – Il est interdit le samedi 30 novembre 2024 de 5h00 à 23h59, à tout supporter de l'AS Saint-Étienne de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, sur le territoire de la ville de Rennes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park.

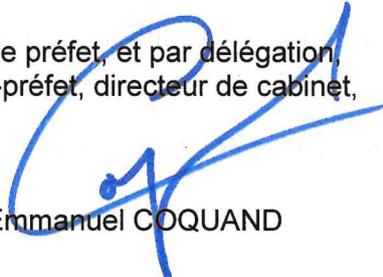
Article 4 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 3, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 – Tout usage d'articles pyrotechniques sans autorisation sur la voie publique de la ville de Rennes est interdit le samedi 30 novembre 2024 de 5h00 à 23h59.

Article 6 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel COQUAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).